

VD_OMNI PE.2012.0050 vom 19. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0050

FR: VD_OMNI PE.2012.0050 du 19 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0050 del 19 luglio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recourante albanaise, âgée de 73 ans, déposant une demande d'autorisation de séjour pour aller vivre aux côtés de sa fille, de nationalité suisse qui vient d'accoucher de jumeaux. Refus par le SPOP au motif que l'intéressée ne disposait pas de revenus personnels suffisants, que son état de santé était bon et qu'elle ne se trouvait pas dans une situation personnelle d'extrême gravité. La recourante ne dispose que de revenus mensuels de l'ordre de 600 francs. Dans sa situation financière, il ne peut être tenu compte d'expectatives successorales de la recourante, sa soeur étant toujours en vie, ni d'une prétendue indemnité d'expropriation de plusieurs millions d'Euros que l'Etat albanais devrait lui verser ainsi qu'à ses frères et soeurs, cette question étant ouverte depuis 14 ans. Enfin, la fortune de la recourante, de 8'000 fr., est insuffisante pour assurer sur la durée sa subsistance. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la recourante ne se trouve pas dans un rapport de dépendance particulier dépassant les liens affectifs ordinaires avec sa fille et ses petits-enfants. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante fait valoir qu'elle remplit les conditions des art. 28 LEtr et 25 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). a) L'art. 28 LEtr pose les conditions que doivent remplir les étrangers qui souhaitent résider en Suisse sans activité lucrative, en tant que rentiers. Il prévoit qu'un étranger qui n'exerce pas d'activité lucrative peut obtenir une autorisation de séjour s'il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral (let. a), s'il a des liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b), s'il dispose de moyens financiers nécessaires (let. c). Ces conditions sont cumulatives. D'après l'art. 25 OASA, l'âge minimum pour l'admission de rentiers est de 55 ans (al. 1). Les rentiers ont des attaches personnelles avec la Suisse notamment lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou dans le cadre d'une activité lucrative (al. 2, let. a) ou lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents

proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants, ou frères et sœurs; al. 2, let. b). b) En l'occurrence, la recourante a 73 ans. Il n'est pas contesté qu'elle a des attaches personnelles avec la Suisse dans la mesure où sa fille, son gendre et ses petits-enfants y vivent et qu'elle leur rend visite au moins une fois par année depuis 1986. Demeure en revanche litigieuse la question des moyens financiers suffisants, au sens de l'art. 28 let. c LEtr. c) Selon le ch. 5.3 des Directives sur le domaine des étrangers édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM) relatives au séjour sans activité lucrative, dans leur état au 30 septembre 2011 (ci-après: les directives ODM), un rentier est réputé disposer de moyens financiers nécessaires s'il est certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rentes, fortune), au point que l'on peut pratiquement exclure le risque d'assistance publique (décision du 15 février 2001 du Service des recours du DFJP, aujourd'hui remplacé par le Tribunal administratif fédéral, en relation avec l'art. 34 let. e de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre d'étrangers (OLE), abrogée au 1^{er} janvier 2008 par l'entrée en vigueur de l'OASA); les promesses ou les garanties écrites faites par des membres de la famille résidant dans notre pays, visant à garantir la prise en charge du rentier, ne suffisent pas, dans la mesure où leur mise en exécution reste en pratique sujette à caution; les moyens financiers mis à disposition par des tiers doivent présenter les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources du requérant (p. ex. garantie bancaire). Le rentier doit donc disposer, pour subvenir à ses besoins, cas échéant à ceux des membres de sa famille, de moyens financiers propres (rente, fortune). La doctrine confirme que le critère des moyens financiers nécessaires est rempli lorsque le rentier ne dépendra pas de l'aide sociale dans un avenir proche (M. Spescha, H. Thür, A. Zünd et P. Bolzli, *Migrationsrecht*, 2^{ème} éd. 2009, ad art. 28 LEtr, n. 4, p. 71). Quant à la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 34 let. e OLE relative à l'exigence des moyens financiers du rentier, elle avait toujours interprété de manière aussi restrictive ce critère, en ce sens que les moyens financiers visés par cette disposition devaient être ceux du rentier étranger et non pas de son entourage ou d'un tiers (voir par exemple les arrêts TA PE.2006.0395 du 14 février 2007, PE.2006.0272 du 15 juin 2006, consid. 2, PE.2005.072 du 9 décembre 2005, consid. 3, PE 1999.0255 du 30 août 1999; cf. aussi pour plus de détails, Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers, Présence, activité économique et statut politique*, Berne 2003, p. 241 s, plaidant pour une interprétation plus souple tenant compte des obligations légales d'entretien). Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des proches parents, n'étaient pas non plus déterminantes puisque l'on devait notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir seul à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante (l'hypothèse de l'entrée dans un établissement médico-social ne constituant qu'un exemple). Selon la "Détermination du montant de la prise en charge financière au regard des normes de calculs de l'Aide sociale vaudoise", le montant à prendre en compte pour une personne seule s'élève à 2'100 fr., loyer en sus (à cet égard, voir arrêts CDAP PE.2011.0290 du 4 octobre 2011, PE.2009.0572 du 10 mars 2010). d) En l'espèce, force est de constater que la recourante ne dispose pas de revenus personnels suffisants au sens de l'art. 28 let. c LEtr. A ce jour, sa seule ressource régulière est une rente de retraite albanaise, qui s'élève à 110 francs. En cas d'obtention de l'autorisation requise, la recourante se dit prête à louer son appartement en Albanie, ce qui lui procurerait un revenu supplémentaire de l'ordre de 400 Euros, soit un peu moins de 500 francs. Ses revenus ascendraient ainsi à environ 600 francs. Au regard de la jurisprudence restrictive concernant l'aide des proches parents, rappelée ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte de la situation financière de la fille de la recourante. Dans la détermination de la situation financière de la

recourante, on ne tiendra pas plus compte de ses attentes successorales dans le cadre de la succession de sa sœur, qui est toujours en vie, ni de l'indemnisation qui devrait lui revenir suite à l'expropriation des terrains ayant appartenu à son père. Sur ce dernier point, il sied de relever que la décision des autorités albanaises, admettant le principe d'une indemnisation sans toutefois la chiffrer ni en indiquer les bases de calcul, et sur laquelle la recourante se fonde, date du 30 mars 1998, soit de plus de 14 ans; or, à ce jour, malgré le temps écoulé, aucune indemnisation ne paraît être intervenue et aucune pièce du dossier ne laisse présager du prochain paiement par l'Etat albanais de l'indemnité accordée. La fortune de la recourante, de l'ordre de 8'000 fr., ne suffit pas non plus à admettre que celle-ci bénéficie sur une longue durée de moyens financiers nécessaires à sa subsistance. On rappelle à cet égard que sur la base de revenus de l'ordre de 600 fr. par mois, c'est un montant mensuel de 1'500 fr. qui manque à la recourante pour atteindre les 2'100.- à prendre en compte dans ses besoins, hors loyer. Il résulte de ce qui précède que la recourante ne réalise par la condition de l'art. 28 let. c LEtr.

E. 3

L'autorité intimée a considéré que la recourante ne se trouvait pas dans une situation d'extrême gravité. Quand bien même la recourante ne se prévaut pas de ce moyen, il y a lieu d'en examiner le bien-fondé. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f OLE, de sorte que la jurisprudence rendue en application de cet article peut être reprise par analogie (cf. message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3543). Selon la jurisprudence relative aux art. 13 let. f OLE et 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent

normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). b) En l'espèce, on ne voit pas dans quelle situation de détresse la recourante se trouverait en cas de refus de sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'allègue d'ailleurs rien à ce sujet. Le fait qu'elle ne pourra pas vivre au quotidien aux côtés de sa fille et de ses petits-enfants n'est en tout état de cause pas encore constitutif d'un cas d'une extrême gravité au sens restrictif où l'entend la jurisprudence rappelée ci-dessus. En outre, la recourante ne fait pas valoir de problèmes de santé particulièrement aigus qui pourraient, à certaines conditions, justifier la délivrance de l'autorisation souhaitée. Enfin, la recourante a encore de la famille dans son pays (soeurs) et elle y dispose de son propre logement. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante ne pouvait se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

Il convient aussi d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 42 al. 2 LEtr. a) L'art. 42 al. 2 LEtr prévoit que les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti (let. a) et les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti (let. b). b) En l'occurrence, la recourante, de nationalité albanaise, domicilié en Albanie, n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes. Elle ne peut donc pas invoquer l'art. 42 al. 2 let. b LEtr pour rejoindre sa fille, qui elle dispose de la nationalité suisse.

E. 5

Il convient enfin d'examiner si la recourante peut tirer un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour en se fondant sur l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285/et les arrêts cités). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). De plus, le principe de protection de la vie familiale ne confère pas un droit inconditionnel à l'octroi d'une autorisation de séjour. Tel est notamment le cas lorsque l'étranger a lui-même décidé de vivre dans un autre pays, séparé de sa famille, lorsqu'aucun intérêt familial prépondérant ni de justes motifs ne sont susceptibles de justifier le regroupement familial, et lorsque l'autorité n'entrave pas le maintien des contacts entretenus jusque-là (ATF 125 II 585; 122 II 385 ss; ATF 119 Ib 91 ss). b) En l'espèce, la

recourante n'a pas établi qu'elle se trouvait dans un rapport de dépendance particulier dépassant les liens affectifs ordinaires avec sa fille et ses petits-enfants, faisant uniquement valoir son désir d'être auprès d'eux. La recourante ne fait par ailleurs aucune mention de quelconques problèmes de santé qui seraient graves au point qu'elle se trouve dans un rapport de dépendance particulier avec sa fille. Pour le surplus, la recourante n'allègue aucun motif qui serait propre à démontrer l'existence d'une situation exceptionnelle justifiant une dérogation aux conditions rappelées ci-dessus. En définitive, l'art. 8 CEDH ne fonde aucun droit de la recourante à obtenir l'autorisation requise.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.